

CONFIRMATION DES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL RECONNUS PAR LE STATUT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG

RÉSOLUTION 95 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trois semaines après le prononcé du jugement du Tribunal militaire international (dit « Tribunal de Nuremberg »), le 1^{er} octobre 1946, l'Assemblée générale s'est réunie à New York pour la deuxième partie de sa première session. À la séance d'ouverture, le 23 octobre 1946, l'importance du Statut du Tribunal de Nuremberg a été soulignée. Le Président des États-Unis, Harry S. Truman, a ainsi déclaré que le Statut de Nuremberg ouvrait la voie à une entente possible en vue de mieux prémunir l'humanité contre les guerres futures.

Dans son rapport complémentaire sur l'activité de l'Organisation (A/65/Add.1), présenté à l'Assemblée générale le 24 octobre 1946, le Secrétaire général a estimé que « dans l'intérêt de la paix et afin de protéger l'humanité contre le risque de nouvelles guerres, il était essentiel d'intégrer aussitôt que possible et définitivement dans le droit international les principes appliqués aux procès de Nuremberg ».

Le 12 novembre 1946, dans une lettre écrite en réponse à un rapport de M. Biddle, juge américain au Tribunal de Nuremberg, le Président Truman a exprimé « l'espoir que les Nations Unies réaffirmeraient les principes du Statut de Nuremberg dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

Le 15 novembre 1946, lors de l'examen par la Sixième Commission du point de l'ordre du jour intitulé « Mise en œuvre des dispositions de l'Article 13 de la Charte relatives au développement progressif du droit international et à sa codification », la délégation des États-Unis a présenté un projet de résolution invitant l'Assemblée générale à confirmer les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg. Les États-Unis ont également recommandé à l'Assemblée générale d'inviter la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification (dont la création était proposée) à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/C.6/69). La Sixième Commission a alors renvoyé la proposition à sa première sous-commission, chargée d'examiner la question de la codification et du développement progressif du droit international.

La Sous-Commission a examiné le projet de résolution présenté par les États-Unis du 3 au 5 décembre 1946 (A/C.6/Sub.1/W.34, 35 et 36). Elle a approuvé le projet de résolution à une large majorité et invité la Sixième Commission à recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution inspirée de cette proposition (A/C.6/116). Le 10 décembre 1946, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/236), la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution à cet effet. Le 11 décembre 1946, par la résolution 95 (I) adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale a confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, et invité la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification à réfléchir à la formulation de ces principes.

Au cours des débats, la Commission a décidé de ne pas procéder à la formulation des principes reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, estimant

que cette tâche exigeait une étude longue et approfondie. Elle a ainsi conclu dans son rapport (A/332) qu'il était préférable de confier l'examen des dispositions de fond des principes de Nuremberg à la Commission du droit international, dont la Commission avait recommandé la création [voir rapport de la Commission présenté en application de la résolution 94 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946 (A/331)]. Dans ce rapport, soumis à la deuxième session de l'Assemblée générale, la Commission a recommandé à l'unanimité que la Commission du droit international soit invitée à élaborer un projet de convention intégrant les principes de Nuremberg ainsi qu'un projet détaillé de plan de codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, projet devant être établi de façon à indiquer clairement la place à accorder à ces principes.

À sa deuxième session, le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a renvoyé le rapport de la Commission à la Sixième Commission, laquelle, après un débat général, l'a renvoyé le 29 septembre 1947 à sa deuxième sous-commission, chargée d'examiner la question de la création d'une commission du droit international. La Sous-Commission a décidé que la formulation des principes de Nuremberg devait être confiée à la Commission du droit international, et a rédigé une résolution à cet effet.

Le 20 novembre 1947, la Sixième Commission a adopté à une large majorité le projet de résolution (A/C.6/180/Rev.1) recommandé par la Sous-Commission. Le 21 novembre 1947, sur sa recommandation (A/505), l'Assemblée générale a adopté, par 42 voix contre une et 8 abstentions, la résolution 177 (II), par laquelle la Commission du droit international a été chargée de formuler les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal.

À sa première session, en 1949, la Commission du droit international a donc procédé à un examen préliminaire à partir d'un mémorandum du Secrétaire général intitulé « Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : historique et analyse » (A/CN.4/5). À la même session, elle a nommé une sous-commission qui a présenté un document de travail contenant une formulation des principes de Nuremberg (A/CN.4/W.6). Après avoir examiné le document de travail, la Commission a retenu à titre provisoire un certain nombre de projets d'articles, qu'elle a renvoyés à la Sous-Commission pour remaniement. La Sous-Commission a alors présenté un nouveau projet à la Commission (A/CN.4/W.12).

Lorsqu'elle a eu à se prononcer sur la suite à donner au nouveau projet soumis par la Sous-Commission, la Commission a tenu compte du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans la résolution 177 (II). Il résultait de cette résolution que la question de la formulation des principes de Nuremberg semblait avoir des liens étroits avec celle de l'établissement d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et qu'il serait prématuré de présenter une formulation finale de ces principes avant que les travaux concernant la préparation du projet de code ne soient plus avancés. Elle a donc nommé M. Jean Spiropoulos Rapporteur spécial pour les deux sujets, et lui a renvoyé le projet établi par la Sous-Commission. Le Rapporteur spécial a été prié de présenter son rapport sur le projet à la Commission à sa deuxième session.

En 1950, sur la base du rapport soumis par le Rapporteur spécial (A/CN.4/22), la Commission a adopté la version finale de la formulation des principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, et l'a présenté à l'Assemblée générale en l'accompagnant de commentaires, mais sans faire de recommandations sur la suite à donner au texte [voir rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (A/1316)].

Le texte de la formulation des principes de Nuremberg a été examiné par la Sixième Commission du 2 au 14 novembre 1950. Le 14 novembre 1950, la Sixième Commission a soumis un rapport (A/1639) à l'Assemblée générale, qui l'a examiné le 12 décembre 1950. Le même jour, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 488 (V) par 42 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Par cette résolution, l'Assemblée générale a invité les gouvernements des États Membres à communiquer leurs observations sur le texte de la formulation des principes de Nuremberg, et prié la Commission de tenir compte, lorsqu'elle préparerait le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que les délégations avaient présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourraient avoir communiquées par la suite.